

# Convention-cadre

## Entre d'une part,

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique, Jacky Richard,

## et d'autre part,

Le directeur général du Centre national de la fonction publique territoriale, Jacques Charlot,

Il a été convenu ce qui suit :

Le Ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire et le Centre national de formation de la fonction publique territoriale souhaitent développer la coopération entre les écoles de formation des fonctionnaires d'Etat et des fonctionnaires territoriaux, pour aider à la construction d'une culture commune et pour améliorer la qualité des formations dispensées, dans un esprit d'ouverture et de compréhension mutuelle.

Ils entendent inscrire cette volonté de rapprochement dans le contexte de la modernisation des services publics, des réformes sur le partage des compétences entre l'Etat et les collectivités territoriales et des évolutions de la fonction publique actuellement en cours.

## Article 1 :

Les Instituts régionaux d'administration d'une part, les Ecoles nationales d'application des cadres territoriaux et les Délégations régionales du centre national de la fonction publique territoriale d'autre part, sont incités à renforcer leur partenariat, à engager des actions communes et à mêler des publics relevant de l'une et de l'autre fonction publique.

Les conventions signées par ces institutions pour mettre en œuvre ce partenariat auront comme objectif de participer à la construction d'une culture commune entre les deux fonctions publiques, afin de faciliter le dialogue et la collaboration, inciter à la mobilité des personnes et mieux utiliser les compétences.

## Article 2 :

Les conventions qui uniront les écoles de formation pourront porter sur :

- des actions communes dans le domaine de la formation initiale ou continue : organisation de séminaires, conférences, journées d'étude ou stages de formation. Pour la formation initiale, ces actions s'inscriront dans le parcours de formation des élèves

- ou des stagiaires; elles pourront porter sur la totalité d'une promotion ou sur des groupes d'élèves ou de stagiaires ;
- des échanges destinés à faciliter la recherche de lieux de stage ou d'organismes susceptibles de proposer des sujets de mémoire collectif ;
  - l'engagement d'accueillir des stagiaires sans discrimination d'origine dans les stages de formation continue ;
  - des échanges d'information entre les équipes pédagogiques ou celles chargées de l'ingénierie de formation sur les plans de formation, la construction de stages de formation continue ou de séminaires, les dispositifs pédagogiques, les ressources utilisées, en particulier les intervenants, ainsi que sur l'évaluation des actions réalisées ;
  - la coopération dans le domaine de l'action internationale.

### Article 3 :

Toute convention signée entre deux écoles ou entre une école et un centre de formation de fonctionnaires d'Etat et de fonctionnaires territoriaux devra contenir :

- l'engagement de rendez-vous réguliers, au moins deux fois par an, pour tirer le bilan de l'année écoulée, élaborer le programme de l'année à venir et définir des critères d'évaluation de l'action menée ;
- mention des modalités retenues pour financer les actions communes.

### Article 4 :

Un bilan annuel de la coopération sera établi par les écoles signataires d'une convention, qui sera présenté aux conseils d'administration des écoles de formation de fonctionnaires d'Etat ainsi qu'à celui du Centre national de la fonction publique territoriale. Ces bilans seront transmis à la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,



1 - AVR. 2004

Le directeur général du Centre national  
de la fonction publique territoriale,

